

ENQUETE PUBLIQUE

26 octobre -10 novembre 2020

Projet de déclassement et d'aliénation d'une partie du chemin rural dit de Persivien sur le territoire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER

RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS

du commissaire-enquêteur

Références :

- Demande exprimée par la Société d'Aménagement du Finistère (SAFi), concessionnaire de la ZAC de Kergorvo 2 par décision de Poher-Communauté.
- Délibération du Conseil Municipal de Carhaix-Plouguer n° 2020/112 en date du 5 octobre 2020 décidant, après enquête publique, de lancer la procédure de cession de chemins ruraux.
- Arrêté municipal n° 231/2020 en date du 7 octobre 2020 prescrivant la tenue d'une enquête publique en Mairie de Carhaix, du 26 octobre 2020 à 8h30 au mardi 10 novembre 2020 à 17h.
- Article 3 de l'arrêté précité portant désignation du commissaire-enquêteur en la personne de André QUINTRIC, Inspecteur d'Académie honoraire.

XXXXX

SOMMAIRE

1^{ère} partie : Rapport

- présentation	p 1
- sommaire	p 2
I) La commune de Carhaix-Plouguer	p 3
II) Le chemin dit de Persivien	p 3

III) Objet de l'enquête publique	p 3
3.1.-portion de chemin concernée	p 3 et 4
3.2. objet de l'enquête publique	p 4
IV) Le projet : présentation et analyse	p 4 et 5
4.1. origine de la demande	p 4
4.2. analyse de la demande	p 4
4.3. analyse de la situation	p 5
V) Le dossier d'enquête publique : contenu	p 5
VI) L'enquête publique	p 6 à 10
6.1. préparation	p 6
6.2. organisation	p 6 et 7
6.2.1. période d'enquête et permanences	p 6
6.2.2. information du public	p 6 et 7
6.3 déroulement	p 7 à 10
6.3.1. l'expression d'un passif	p 8
6.3.2. observations concernant le dossier et la procédure	p 8 et 9
- rectifications à apporter	p 8
- un constat	p 8
- des questions de procédure	p 8
6.3.3. le chemin de Persivien : un chemin fréquenté ?	p 9 et 10
6.4 clôture de l'enquête	p 10
VII) A l'issue de l'enquête publique	p 10

2^{ème} partie : Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

- présentation	p 11
I) Rappel de l'enquête publique	p 11 et 12
II) Analyse et appréciations du commissaire-enquêteur	p 12 à 15
- un chemin abandonné	p 12
- deux intervenants opposés au projet	p 12 et 13
- le besoin existe-t-il ?	p 13 et 14
- une liaison douce entre le Nord et le Sud de la ZAC	p 14 et 15
- une question connexe : l'accès à la parcelle AK 82	p 15
III) Conclusions et avis du commissaire-enquêteur	p 15 et 16

1ère partie : RAPPORT

I) La commune de Carhaix-Plouguer

Située en Centre Bretagne, en limite Est du département du Finistère entre Monts d'Arrée et Montagnes Noires, la Ville de Carhaix, Chef-lieu du Poher, est un important carrefour routier et un pôle économique de premier plan du Centre Ouest Breton. Connue depuis l'antiquité gallo-romaine sous le nom de Vorgium, capitale des Osismes, la cité témoigne d'un passé prestigieux aux nombreuses traces archéologiques et historiques.

Aujourd'hui, la ville-centre du Poher, connue et reconnue par-delà les frontières par son festival annuel des Vieilles Charrues, a une vocation urbaine, commerciale et artisanale au sein d'une vaste zone de chalandise, mais aussi industrielle.

Sa campagne, d'une superficie de 2581 ha, se voit ainsi progressivement grignotée par une urbanisation à vocation économique et d'habitat malgré toute l'attention portée au renouvellement urbain des friches existantes et à la densification des espaces bâtis.

C'est le cas de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Kergorvo 2 dont les quelques 27 ha sont en voie de développement et où se situe le Chemin de Persivien, objet de la présente enquête publique.

II) Le chemin de Persivien

Ce chemin est situé au Sud-Est de la commune ; il reliait naguère l'ancienne route nationale 164 aux espaces ruraux sous-jacents dont le hameau de Persivien et, dans des temps plus récents, la rue Paul Eluard et plus largement le secteur de Kerampuil.

Il faisait encore l'objet d'un emplacement réservé au PLU précédent approuvé en septembre 2008 mais cette disposition n'a pas été retenue par les élus au PLU actuel, révisé en 2019, et approuvé le 21 octobre de la même année.

Aujourd'hui, en déshérence au sein du périmètre de la ZAC de Kergorvo 2, il pose à l'aménageur plus de problèmes qu'il n'en résout.

C'est ainsi qu'une partie de son tracé fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique.

III) Objet de l'enquête publique

3.1. La portion de chemin concernée

Elle représente un linéaire d'environ 200 mètres et une superficie globale de 9a 78 ca.

Elle part, au Nord, au droit de la parcelle B 643 et borde les parcelles B 643, B 641 appartenant à la SAFi, B 29 à la commune de Carhaix, AK 80 à la SCI du Poher et AK 81 à la SCI Musbow.

L'ensemble des propriétaires riverains ont été informés le 20 octobre 2020 de la tenue d'une enquête publique, par lettre recommandée.

A noter que la partie du chemin située entre la rue Marcel Le Goff et la parcelle B 643, assurant l'accueil du public aux enseignes commerciales Gémio et Weldom n'est pas concernée par la présente enquête publique.

3.2. L'objet de l'enquête publique :

Elle vise à :

- vérifier que l'emprise partielle du chemin de Persivien, inscrite dans le périmètre de la ZAC de Kergorvo 2, n'est plus affectée à l'usage du public ni fréquentée par celui-ci.
- recueillir les observations et suggestions du public
- analyser la demande exprimée, son objet et ses justifications
- analyser la situation actuelle de la portion de chemin concernée, son degré de fréquentation, sa réalité territoriale et environnementale.

IV) Le projet : présentation et analyse

4.1 Origine de la demande

La présente enquête publique a été organisée par la Ville de Carhaix en réponse à la demande exprimée par la Société d'Aménagement du Finistère (SAFi), organisme auquel a été confié l'aménagement de la ZAC de Kergorvo 2 par décision de Poher Communauté en date du 28 mai 2015 (concession d'aménagement).

La SAFi gère cet espace d'environ 27 ha au sein duquel figure ce chemin, manifestement désaffecté depuis longtemps si on en juge par son état actuel.

Elle a estimé que l'acquisition d'une portion totalement inutilisée de ce chemin pouvait lui ôter une contrainte d'aménagement non négligeable.

4.2 Analyse de la demande

La SAFi, ayant constaté l'état d'abandon dans lequel se trouve actuellement le chemin dit de Persivien, y compris son absence physique à certains endroits, s'est intéressée tout particulièrement à la partie intégrée au périmètre de la ZAC telle qu'elle apparaît page 12 du dossier d'enquête publique et tel que présenté plus en détails (photos à l'appui) aux pages 16 à 23 dudit dossier.

L'acquisition de l'assiette territoriale de la portion de chemin située dans le périmètre de la ZAC lui permettrait de disposer d'un espace moins morcelé favorisant une meilleure rationalisation de son aménagement foncier.

Mais, ce chemin demeure en tant que chemin rural au PLU communal. Propriété de la commune, il peut effectivement constituer un obstacle, pour la SAFi, à un aménagement cohérent et rationnel des espaces environnants qu'il traverse.

La Ville de Carhaix, consciente du fait que ce chemin n'assure plus ses fonctions originelles de communication et de desserte locale, a, par délibération en date du 5 octobre 2020 de son conseil municipal et à l'unanimité de ses membres :

- « - constaté la désaffectation de la portion de chemin concernée
- décidé de lancer une procédure de cession

- *chargé le Maire d'organiser une enquête publique sur le projet et d'initier toutes les démarches nécessaires à cette procédure de cession. »*

4.3 Analyse de la situation

Force est de constater, tant à la vue du dossier que par la visite de terrain et le cheminement piétonnier le long de son tracé, que cette partie de chemin :

- n'a plus de réalité territoriale sur les parcelles B 641 et B 643 où seul un des talus demeure, l'autre ayant été détruit et son contenu déversé dans le creux du chemin d'origine, ne laissant désormais rien apparaître comme en attestent les vues 2 et 3 pages 16 et 17 du dossier.
- n'a que les apparences d'un ancien chemin là où on peut encore lui accorder une certaine réalité comme par exemple entre les parcelles B 29 et AK 80 où subsistent encore deux talus. Quant à la poursuite le long de la parcelle AK 81 nous sommes plutôt en présence d'un large fossé encombré d'herbes hautes dans le meilleur des cas, de broussailles, de ronciers inextricables avec boisements, voire de dépôts variés comme en témoignent les vues 4, 5, 6, 7 et 8 pages 18, 19 et 20 du dossier.

Inexistant sur plus de la moitié du tracé concerné par la présente enquête publique et totalement inutilisable sur le reste, la portion de chemin concernée n'est plus fonctionnelle dans l'état actuel même en tant que cheminement doux.

Seule une réhabilitation totale pourrait lui redonner une nouvelle vocation, mais laquelle ? La municipalité de Carhaix, en exprimant le vœu d'une aliénation a manifestement fait son choix.

V) Le dossier d'enquête publique : contenu.

Le dossier se présente sous la forme d'une brochure de 35 pages. L'ensemble, conforme à la réglementation, comprend :

- Les pièces administratives réglementaires fondant le processus d'enquête publique, à savoir la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2020 autorisant le Maire à organiser une enquête publique ainsi que l'arrêté municipal du 7 octobre 2020 en prescrivant la tenue du 26 octobre au 10 novembre 2020.
- un plan de situation assorti d'un schéma de localisation de l'emprise partielle concernée, le tout complété d'une photo aérienne des lieux.
- Une notice explicative détaillée du projet d'aliénation : 8 pages abondamment garnies de plans et de photos, par tronçons (8 au total).
- Un extrait des planches graphiques du PLU de Carhaix portant sur la zone concernée
- Un relevé cadastral des propriétés riveraines et une liste de leurs propriétaires respectifs.
- Les textes régissant l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre les décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête.

VI) L'enquête publique.

6.1. Préparation

Dès l'accord donné pour conduire l'enquête publique je me suis entretenu par téléphone avec Madame RITZ des services de l'urbanisme de la mairie de Carhaix afin de fixer les dates de l'enquête, celles des permanences, les modalités de publicité, l'élaboration de l'arrêté etc...

Sur ces bases, l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique et ses modalités, a été pris le 7 octobre 2020 et nous sommes convenus de nous rencontrer en Mairie le mercredi 14 octobre 2020 à partir de 14h30.

Cette rencontre, à laquelle participait également M. JEZEQUEL représentant la SAFi, a permis de préciser les objectifs et les modalités de l'enquête, de finaliser sa préparation et de procéder à une visite complète des lieux en parcourant la totalité du chemin, de la rue Marcel Le Goff au hameau de Persivien.

6.2 Organisation

6.2.1 période d'enquête et permanences

Elles ont été fixées de concert, conformément à la réglementation en vigueur, et officialisées par l'arrêté municipal du 7 octobre 2020.

L'enquête publique s'est ainsi déroulée du lundi 26 octobre 2020 à 8h30 au mardi 10 novembre 2020 à 17h, sur une période de 16 jours consécutifs.

Un registre comportant 20 feuillets non mobiles, aux pages numérotées de 1 à 32, y compris les extraits de textes en vigueur et dûment paraphés par le commissaire-enquêteur, a été ouvert et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture des services de l'urbanisme de la mairie. Un dossier dont le contenu est détaillé ci-dessus (chapitre V) a également été mis à la disposition du public durant cette même période, tant sous forme « papier » au siège de l'enquête qu'en version numérique sur le site internet de la Ville.

Deux permanences ont été tenues par le commissaire-enquêteur, pour une durée effective totale de 6h30, dans les locaux des services de l'urbanisme de la mairie de Carhaix les :

- lundi 26 octobre 2020 de 9h à 12h10
- mardi 10 novembre 2020 de 14h à 17h20

6.2.2 Information du public

Elle s'est faite :

- par voie de presse, dans les délais réglementaires de 15 jours, en rubrique « Annonces légales » des deux journaux, Le Télégramme et Ouest France datés du samedi 10 octobre 2020 pour la 1^{ère} parution et du mardi 27 octobre 2020. pour le rappel.
- par voie d'affichage, (affiches conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 : fond jaune, format A2), en Mairie de Carhaix comme dans les services de l'urbanisme d'une part, sur le site en trois endroits différents et

complémentaires d'autre part comme en témoigne le certificat d'affichage établi par le Maire le 10 novembre 2020.

- par voie numérique, par inscription sur le site internet de la Ville de Carhaix, rubrique « Avis publics ».

- par lettres individuelles datées du 20 octobre 2020, adressées sous pli recommandé aux propriétaires riverains de la portion de chemin concernée à savoir, la SCI du Poher (parcelle AK 80), la SCI Musbow (parcelle AK 81) et la Société d'Aménagement du Finistère (parcelles B 641 et B 643) ; la commune de Carhaix-Plouguer (parcelle B 29) étant organisatrice de l'enquête.

6.3 Déroulement

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, tant d'accessibilité que d'accueil dans les locaux des services de l'urbanisme de la mairie de Carhaix, aux dates et heures prévues.

Les conditions règlementaires, liées à la situation sanitaire du pays en ces temps de pandémie de COVID-19, ont été appliquées avec le plus grand soin et le plus grand respect, tant par les services municipaux que par les personnes reçues.

La seconde permanence du mardi 10 novembre 2020, désormais située en période de confinement a été maintenue d'un commun accord entre la commune organisatrice et le commissaire-enquêteur et conformément aux instructions en vigueur, précisant, suite au décret du 29 octobre 2020 que :

« les enquêtes publiques et notamment les permanences des commissaires-enquêteurs ainsi que les visites des lieux par ces derniers, ne sont pas visées par l'interdiction prévue par le décret précité dès lors que la limite maximale de six personnes en présence simultanée est respectée », ce qui fut le cas.

Deux permanences, d'une durée globale de 6h30 ont donc été tenues par le commissaire-enquêteur au siège de l'enquête où étaient déposés dossier et registre.

Une personne a été reçue à deux reprises pour deux interventions orales et a contribué quatre fois par écrit ; une autre est intervenue une fois oralement (téléphone) et par écrit en trois contributions distinctes.

Le registre comporte donc **7 contributions écrites** ou graphique :

- **4** rédigées directement sur le registre et encodées R 1, R 2, R 3, R 4, le tout sous la même signature
- **3** adressées par un second intervenant sous la forme d'une lettre (L 1), d'un mail (M 1) et d'une pièce annexée (photo aérienne avec tracés de sentes) (M 2)

A ces sept contributions s'ajoutent :

3 contributions orales dont 2 en direct lors des permanences et 1 par téléphone le 9 novembre 2020.

De l'analyse de ces contributions il m'a été possible de réaliser la synthèse suivante :

1). L'expression d'un passif et d'une certaine rancœur

Elle est perceptible chez un des intervenants dont l'expression ne laisse pas de place au doute sur ce plan. Ainsi M. CONAN Joseph évoque ou rappelle un certain nombre de situations qui n'ont pas toujours un lien direct avec le sujet traité au cours de la présente enquête, se permettant également d'émettre, in fine, quelques jugements de valeur peu amènes. Ainsi, il écrit que :

- « *son exploitation n'est plus viable avec ses 22 ha* » (R 1).
- « *ses indemnités d'expropriation étaient dérisoires par rapport au préjudice subi* » (R 1)
- « *pas d'expertise* » (R 1)
- « *graves problèmes d'équité dans les montants des sommes proposées lors de l'achat du foncier* » (R 1).

...et dénonce un « *bidouillage d'élus* » (R 4), « *des pratiques d'exclusions* » (R 4), ainsi qu'un rejet de la SAFi par une formule désobligeante figurant au registre (R 4).

2) Observations concernant le dossier et la procédure

Elles émanent essentiellement de M. CONAN Joseph suite à sa prise de connaissance du dossier le 3 novembre 2020 (R 2).

2.1. Des rectifications à apporter :

- « *Problème de lisibilité (page 4 et 6 puis 30 à 35)* » pour cause de trop petits caractères (R 3).
- La « *1^{ère} partie du chemin rural, entre la RD 264 et l'entrée de la parcelle B 643, constituant désormais l'accès unique aux enseignes GEMO et WELDOM,* » n'a jamais été officialisée et « *régularisée dans les formes règlementaires avec enquête publique* » préalable (R 3).
- page 17, photo 2 : le pointillé rouge « *est trop long, allant au-delà de la parcelle B 643* » (R 3).

2.2. Un constat :

- page 18, photo 4 : Avec le délaissé des murs d'une ancienne habitation, « *le chemin rural se situe à droite, bordé de ses deux talus le long de la parcelle AK 80* » (R 3).
- regrets de voir « *la disparition du nom de « Kerconan », créé par ses grands-parents paternels dans les années 1900* » (R 3).

2.3. Des questions de procédure :

- « *La commission communale des agriculteurs n'a pas été réunie* » (R 3)
- « *L'enquête publique n'aurait pas dû se tenir en cette période de confinement et de limitation des déplacements ne permettant pas de réaliser les recherches administratives engendrées par les nombreuses anomalies du dossier* ». (R 3)

En conséquence de quoi, il demande, le 5 novembre 2020, « à surseoir à l'enquête en cours » (R 3).

3). Le Chemin de Persivien : un chemin fréquenté ? (R 4, L 1, M 1)

C'est la thèse défendue par mes interlocuteurs : M. CONAN (R 4) et M. NICOLAS (lettre L 1 mail M 1 et photo M 2).

Les deux intervenants se rejoignent pour rappeler, en tant que marcheurs, que ce chemin est utilisé par « *les membres de deux associations (RKB et Les Marcheurs du Poher)* », ainsi que par « *d'autres personnes à titre individuel* ».

Oralement, le 10 novembre lors de la permanence en Mairie, M. CONAN a ajouté qu'il était aussi utilisé par des écoliers dans un sens et par des lycéens dans l'autre, pour rejoindre leurs établissements respectifs.

Il rappelle également que « *plusieurs fois il a entretenu le chemin* » qui a « *parfois servi de dépotoir* » (oral), comme il l'a fait pour bien d'autres d'ailleurs.

Monsieur NICOLAS (L 1 et M 1) le rejoint sur le fait que le besoin existe, mais se distingue en reconnaissant que le chemin, dans sa configuration actuelle n'est pas utilisable, donc plus utilisé, voire même a disparu pour partie du paysage.

C'est ainsi que, constate-t-il, le public s'est progressivement adapté aux lieux et à la disparition partielle du chemin creux annexé en certains endroits aux parcelles voisines, en traversant tout bonnement les parcelles riveraines et/ou en « *longeant l'ancien chemin* ».

L'intervenant joint, pour preuves, à sa lettre L 1, une photo aérienne M 2 sur laquelle il trace trois itinéraires fréquentés dont les empreintes au sol seraient, selon lui, visibles.

Ces trajectoires sont fonction « *des saisons, de la hauteur de la végétation et de l'humidité des herbes* » ; les utilisateurs « *n'ayant pas d'autres choix que d'emprunter les traces existantes* » (M 1).

M. NICOLAS poursuit par un plaidoyer en faveur du « *maintien et de l'entretien de ces chemins creux qui sont l'histoire de ces terres* ». Il ajoute « *qu'il n'y en a plus beaucoup et devraient être protégés* », même s'ils « *ne sont pas des vestiges romains* » (allusion au passé gallo-romain de Carhaix, alias Vorgium).

Alors, en tant « *qu'habitant du quartier du Moulin à Vent et donc de voisin du site depuis toujours* », il atteste et certifie que « *le chemin a été et est utilisé* ». Il y « *croise régulièrement des promeneurs dont certains avec leur chien* », malgré « *les difficultés, barrières et autres obstacles amoncelés depuis des années* ».

Il suggère alors de ne « *pas le faire disparaître mais de le rétablir dans son ensemble et le valoriser. Il serait alors sur les cartes de randonnées et parcouru par le plus grand nombre* ».

Il souligne également que « *ce chemin est situé entre des zones très fréquentées et, qu'à l'heure des voies vertes et des pistes cyclables* » il gagnerait à « *être valorisé pour des coûts* ».

dérisoires » et non pas « devenir le bien de quelques propriétaires qui vont tout simplement le faire disparaître ».

Ceci sans compter que ce chemin constitue aussi « *l'habitat d'un ensemble -faune et flore – riche d'animaux (oiseaux, lapins, renards et chevreuils) et de plantes »* dont la disparition serait fort regrettable.

6.4. Clôture

Alors qu'il est 17h ce mardi 10 novembre 2020 (et que je poursuis l'audition du dernier intervenant de l'après-midi), compte tenu qu'il ne se présente plus personne aux portes des services communaux de l'urbanisme j'annonce la clôture de la présente enquête publique en présence de Mme RITZ des services de l'urbanisme et de Mme JAN, directrice générale adjointe, de passage dans les locaux.

VII) A l'issue de l'enquête publique

- Entretiens par téléphone avec Mme Ritz des services de l'urbanisme de la Mairie de Carhaix et M. Jézéquel de la SAFi + Contact téléphonique et entretien avec M. QUINIOU, responsable Voirie à la Ville de Carhaix, par l'entremise de Poher Communauté.
- Entretien téléphonique avec M. LE NAOUR représentant la SCI du Poher (30 novembre 2020)
- Mardi 1^{er} décembre 2020 au matin, seconde visite du site, en suivant le tracé du chemin dans sa globalité, en compagnie de Mme RITZ des Services de l'Urbanisme. Cheminement sur la parcelle AK 80 sous la conduite de son propriétaire, M. LE NAOUR.
- Mardi 8 décembre 2020 : remise du rapport en Mairie de Carhaix.

Fait à Quimper le 5 décembre 2020

André QUINTRIC,

Commissaire-enquêteur

Pièces annexées au Rapport : - Procès verbal de synthèse du commissaire-enquêteur (13/11/2020)
- Mémoire en réponse du Maire de Carhaix en date du 27/11/2020

Pièces jointes au Rapport : - Délibération du CM de Carhaix 5 octobre 2020
- Arrêté du Maire de Carhaix 7 octobre 2020
- Avis d'enquête publique
- Parutions officielles (Le Télégramme et Ouest France)
- Copie d'écran du site internet de la Ville de Carhaix
- Copie de la lettre recommandée avec AR adressée aux riverains du site concerné le 20/10/2020
- Certificat d'affichage établi par le Maire de Carhaix

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de déclassement et d'aliénation d'une partie du chemin rural dit Chemin de Persivien
en la commune de CARHAIX-PLOUGUER

2^{ème} partie : CONCLUSIONS et AVIS du commissaire-enquêteur.

Je soussigné, André QUINTRIC, commissaire-enquêteur désigné par arrêté n° 231/2020 en date du 7 octobre 2020 du Maire de CARHAIX-PLOUGUER,

considérant la demande exprimée par la SAFi, visant l'acquisition d'une portion du chemin rural dit de Persivien,

- vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles du code des relations entre le public et l'administration pour ce qui concerne la désaffectation et la cession des chemins ruraux ainsi que l'organisation de l'enquête publique,
- vu la délibération n° 2020/112 en date du 5 octobre 2020 du conseil municipal de CARHAIX,
- vu l'arrêté municipal n° 231/2020 du 7 octobre 2020
- vu l'avis d'enquête publique
- vu les dispositions réglementaires de publicité et d'information
- vu le dossier et le registre d'enquête publique
- vu le mémoire en réponse produit par le Maire de CARHAIX suite au procès-verbal de synthèse adressé le 14 novembre 2020, et reçu dans les délais réglementaires le 30 novembre 2020.

I) Rappel de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 26 octobre 2020 à 8h30 au 10 novembre 2020 à 17h dans les locaux des services de l'urbanisme de la mairie de CARHAIX, dans de bonnes conditions d'accueil et de travail.

Deux personnes sont intervenues ; 7 contributions écrites/graphique ont été enregistrées ; 3 interventions orales consignées.

Toutes les formalités d'organisation et d'information du public ont été réalisées dans les formes et délais réglementaires.

A l'issue de l'enquête publique - dont la clôture a été prononcée à 17 heures le mardi 10 novembre 2020, alors qu'une dernière personne était en cours d'entretien

pendant encore une vingtaine de minutes avec le commissaire-enquêteur - un **Procès Verbal de Synthèse** a été préparé et adressé au Maire de CARHAIX, organisateur de l'enquête ainsi qu'à la SAFi, dans les délais réglementaires de 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Un **Mémoire en Réponse** a été produit par le Maire de CARHAIX pour le 30 novembre 2020, terme des 15 jours prévus pour son élaboration.

II) **Analyse et appréciations du commissaire-enquêteur**

2.1. Un chemin abandonné

Le chemin rural concerné par la présente enquête publique est en partie intégré au périmètre de la ZAC de Kergorvo 2, espace encore largement naturel d'une superficie d'environ 27 ha, dont l'avenir, encore à écrire, sera profondément différent.

Dans ce contexte, les derniers vestiges de ce chemin depuis bien longtemps abandonné, voire partiellement supprimé par intégration aux parcelles voisines, ne présentent plus ni d'intérêt, ni même de réalité en matière de communication, de randonnées pédestres et encore moins de desserte locale.

Néanmoins, il existe sur le plan cadastral en tant que chemin rural communal.

En 2008, il figurait encore comme Emplacement Réservé (ER n°13) sur le document graphique du PLU, mais, lors de la récente révision de 2019, il ne figure plus en ces termes.

Ce glissement sémantique a, me semble-t-il, pris en compte la dégradation profonde du chemin et son abandon total tel qu'on peut le constater aujourd'hui.

Cet état de fait a conduit la SAFi, concessionnaire de la ZAC de Kergorvo 2, à souhaiter faire l'acquisition de la portion de chemin figurant au sein de cet espace afin de permettre plus de souplesse, de cohérence et de rationalité dans les futurs aménagements.

2.2. Deux intervenants, opposés au projet d'aliénation

Les deux intervenants au projet ne l'entendent pas de cette oreille et soulignent : - pour l'un, la disparition de cet ouvrage témoin du passé ainsi que

l'accès à la parcelle AK 82

- pour l'autre, l'intérêt que pourrait représenter sa réhabilitation comme cheminement doux reliant les zones habitées situées au nord de la rue Marcel Le Goff, aux espaces naturels aérés situés plus au sud dans le secteur de Persivien/Kerampuil.

Sur ces sujets, force est de constater que, ni au cours de l'enquête publique portant sur la révision générale du PLU en 2019, ni au cours de la présente, il n'y eut que très peu de contributions concernant ce chemin qui n'en est plus un :

- Révision générale du PLU : aucune observation malgré la suppression de l'Emplacement Réservé

- Actuelle enquête publique : deux intervenants riverains mais aucune contribution émanant d'associations de randonneurs.

A noter que le chemin concerné n'est pas répertorié comme Chemin de Randonnée, et personne, autre que mon interlocuteur, M. NICOLAS, n'a évoqué la question des cheminements doux.

Les conjoints CLOAREC/FAVENNEC, propriétaires de la parcelle AK 82, ne sont pas non plus intervenus concernant l'accès à leur propriété dès lors que les parcelles privées voisines, intégrées à la ZAC, telles que AK 81, AK 80, B 641 et B 643 seraient aménagées et que leur traversée par les engins agricoles ne soit plus possible.

Seul, M. CONAN a témoigné en ce sens.

Tout semble se passer comme si nous étions sur des terres oubliées, libres d'accès ce qui n'est pas le cas.

2.3. Le besoin de liaison douce existe-t-il ?

M. NICOLAS joint à son intervention une photo aérienne sur laquelle il trace trois itinéraires piétonniers qu'il qualifie « *de substitution* » témoignant ainsi, selon lui, de l'existence d'un besoin. Ceci est confirmé par M. CONAN dans sa déposition orale du 10 novembre 2020, consécutive à la lecture de la lettre de M. NICOLAS.

Certes, mes interlocuteurs prennent le soin de préciser que ces traces sont légères et fragiles. Elles sont repérables à l'herbe foulée et ne peuvent être assimilées à des sentiers, marqués au sol par le passage d'un grand nombre de promeneurs.

Dès lors, le besoin évoqué existe-t-il vraiment ? Et que peut-on constater au sol qui nous renseignerait sur ce plan ?

Alerté sur cette question par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse, le Maire répond dans son mémoire page 2 et précise que :

- sur la parcelle B 29 appartenant à la collectivité communale, « *il n'a pas identifié de sentes traduisant des passages réguliers* ».
- « *sur les parcelles B 641 et B 643, la SAFi propriétaire, confirme ne pas avoir relevé de cheminements spécifiques* ».
- concernant la parcelle AK 80 il précise « *qu'à défaut d'avoir sollicité l'accord de la SCI du Poher propriétaire, il n'a pas pu pénétrer dans la parcelle afin de constater l'existence de ces traces* ».

Cette absence de réponse ne me permettant pas de conclure sur ce sujet essentiel, je me suis donc rendu sur place, en accord avec le propriétaire et en sa présence, le mardi 1^{er} décembre 2020 à 10 heures pour constater, ou non, l'existence sur sa parcelle, conformément aux tracés figurant sur la photo aérienne M 2 fournie par M. NICOLAS, de passages enherbés foulés témoignant d'une circulation piétonne régulière.

Sur les lieux, rue Marcel Le Goff, j'étais accompagné par Mme RITZ des services de l'Urbanisme de la Ville. M. LE NAOUR, propriétaire, nous accueille et nous

accompagne dans notre cheminement sur sa parcelle avant de nous laisser poursuivre nos investigations sur les parcelles adjacentes.

De cette quête d'informations il ressort :

- parcelle AK 80 : quelques traces d'herbes sauvages foulées témoignent de passages de personnes ou d'animaux au sein de cette parcelle privée sans clôture. Le propriétaire souligne qu'il n'a jamais vu quelqu'un traverser sa propriété.

En revanche des traces récentes de passages d'engins agricoles sont évidentes, surtout dans le fond de la parcelle.

- parcelles B 641 et 643 : le talus les séparant de la parcelle AK 80 a été nettoyé ; ronces et autres végétations coupées et débarrassées. Le sol longeant ce talus, correspondant à l'assiette du chemin disparu, présente des traces fraîches et bien visibles de circulation d'engins agricoles affectant notre recherche de passages foulés.

- entre les parcelles AK 80-AK 81 et B 29, le petit chemin creux en V, à l'apparence d'un vaste fossé, a été débarrassé de ses ronces et autres herbes hautes jusqu'à l'angle de la parcelle AK 82.

- parcelle B 29 : herbe fraîche non foulée ; pas de trace de passages.

A noter l'existence, sur le parcours du chemin, de panneaux en contreplaqué portant des inscriptions diverses comme « Chemin de Kerconan (entrée nord) qui n'ont pas manqué d'appeler notre attention.

Au final, à l'issue de cette visite je ne suis pas en mesure de valider les traces présentées sur le document M 2 de M. NICOLAS, hormis sur la parcelle AK 80 mais avec circonspection.

Le besoin est donc loin d'être évident, encore moins établi. Non seulement personne n'emprunte le chemin (disparu par endroit et inutilisable dans d'autres) mais peu, voire très peu de personnes, à l'évidence, arpentent ces terres qui, je le rappelle relèvent toutes du domaine privé.

2.4 faudrait-il pour autant nier l'intérêt d'une liaison douce entre la RD 264 et les secteurs sous-jacents ?

En effet, lorsque la ZAC sera aménagée dans sa totalité, on pourrait regretter de ne pas pouvoir la traverser à pieds en direction du Sud-Sud-Ouest. Un linéaire de chemin demeure comme le souligne M. NICOLAS : ne peut-il servir ?

Dans son mémoire en réponse, page 3, le Maire signale que vu les conditions actuelles de desserte de ce secteur...et pour des questions de sécurité qui en sont directement liées, il n'est pas pertinent de créer une liaison piétonne de randonnée entre la RD 264 (rue Le Goff) et le secteur de Persivien/Kerampuil par l'ancien chemin dit de Persivien identifié au sein du périmètre de la ZAC.

« Ce hameau est déjà accessible depuis la rue Marcel Le Goff, soit à partir du giratoire du Poher soit de la RD 264 en empruntant la rue menant à Paul Eluard ». Ce tracé est « sécurisé à l'intérieur du lotissement par l'existence de trottoirs et se poursuit par un double chemin piétonnier parfaitement accessible pour aboutir au

hameau de Persivien » tel que cela apparaît sur le plan, page 4 du mémoire en réponse.

Cela dit, à la page 7, le Maire n'exclut pas, le jour venu, de « *créer, à partir de la trame viaire aménagée au sein de la zone d'activités...un cheminement piétons qui pourrait relier vers l'Ouest le hameau de Persivien...en reprenant l'assiette encore visible de l'ancien chemin au sud des parcelles AK 80 et AK 81* » avec « *restauration du bosquet situé au sud de la parcelle AK 80 dont la conservation est prévue au plan d'aménagement de la ZAC* » et en « *réhabilitant, plus à l'ouest...la portion de chemin située entre les parcelles B 29 et AK 82 aujourd'hui fort encombrée* » (mémoire p 8)

En outre, le mémoire en réponse du Maire, page 6, précise que le projet d'aménagement de la ZAC a fait l'objet d'une « *attention particulière en terme d'insertion paysagère...en optimisant la présence des haies...et en maintenant, en frange Ouest du périmètre, une coulée verte incluant une zone humide identifiée* » pouvant « *servir de transition entre la future ZAC et le secteur de Kerampuil* ».

Ces dispositions permettraient tout à la fois la « *préservation de la trame paysagère et l'amélioration du maillage de liaisons douces au sein de la ZAC* ». (mémoire en réponse page 8).

2.5. Une question connexe : l'accès à la parcelle AK 82

Non comprise dans le périmètre de la ZAC ni dans le cadre de la présente enquête publique, cette parcelle pourrait être totalement enclavée le jour où les parcelles voisines se trouveraient urbanisées et que la portion du chemin dit de Persivien, au demeurant non carrossable, sera supprimée.

Sa desserte se fait pour l'instant à partir de la RD 264, en traversant des parcelles privées, le plus souvent enherbées AK 80, AK 81, B 641 ou B 643, intégrées au périmètre de la ZAC.

Dès lors que ceci, pour une raison ou une autre, ne serait plus possible, il pourrait être envisagé d'y accéder par le chemin existant au bas de la rue Paul Eluard, d'une largeur de 3 à 4 mètres une fois nettoyé, et en déplaçant la chicane existante.

III) Conclusions et Avis du commissaire-enquêteur

En conséquence, **je considère que** :

- la portion du chemin dit de Persivien, intégré au périmètre de la ZAC de Kergorvo 2, n'a plus de réalité à certains endroits, n'est plus praticable en l'état pour le reste, est abandonné de tous et vide de sens,

- son maintien peut aller à l'encontre d'un aménagement cohérent et rationnel de la ZAC à cet endroit,

- la seconde partie du chemin creux (hors ZAC et hors enquête publique) demeure perceptible sur le terrain en direction de Persivien, et peut toujours être réutilisée,

- les rares traces de pas (de personnes ou d'animaux) constatées mais si faiblement perceptibles dans les herbes hautes de la parcelle AK 80, ne me semblent pas témoigner d'un passage régulier de promeneurs ou de randonneurs pédestres, ce qui peut d'ailleurs se comprendre vu le caractère privé des parcelles, contrairement aux affirmations transmises par un de mes interlocuteurs,

- une liaison piétonne (autre que celles existantes à partir du giratoire du Poher ou de la rue Paul Eluard) entre la rue Marcel Le Goff et le secteur de Kerampuil, peut toutefois être envisagée à partir d'une future entrée Nord de la ZAC, soit en direction de la partie résiduelle du chemin dit de Persivien, soit par la coulée verte prévue en lisière Ouest de la ZAC (voir plan au mémoire en réponse page 7),

- la parcelle AK 82 peut être accessible dans sa partie Sud-Ouest par un chemin de 3m,50 à 4 m de large voire davantage, menant au hameau de Persivien à partir de l'angle des rues Paul Eluard, Jean-Pierre Calloch et Frédéric Le Guyader.

...et j'é mets les avis et recommandations suivants :

- **Avis favorable** au déclassement de la portion de chemin dit de Persivien, intégrée au périmètre de la ZAC de Kergorvo 2, soumise à enquête publique
- **Avis favorable** à son aliénation, sous réserve du déclassement préalable dans les limites fixées au dossier.

Recommandations :

- Prévoir l'aménagement, dans le cadre de la ZAC, des possibilités de liaisons douces évoquées.
- Préserver les talus boisés comme éléments de paysage en application du PLU en vigueur
- Prévoir, si le besoin s'en fait sentir, l'aménagement d'un accès Sud-Ouest à la parcelle AK 82 par remise en état du passage et déplacement de la chicane existante.

Fait à Quimper le 5 décembre 2020

André QUINTRIC

Commissaire-enquêteur